

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : R-3992-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

Intervenante

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO

Demandeur

---

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'INTERVENANTE FÉDÉRATION CANADIENNE  
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

**DOSSIER R-3992-2016**

---

**I. INTRODUCTION**

1. Le présent dossier porte sur la Demande d'examen du rapport annuel de Société en commandite Gaz Métro (« **Gaz Métro** ») pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2016.
2. Le 22 décembre 2016, Gaz Métro déposait sa preuve en chef.
3. Les 13 avril et 17 mai 2017, Gaz Métro déposait ses réponses aux demandes de renseignements.
4. Le 25 avril 2017, la FCEI déposait sa preuve.
5. Le 17 mai 2017, Gaz Métro déposait son argumentation écrite.
6. Dans son argumentation écrite, la FCEI reprend les points importants de sa preuve et répond à certains éléments ciblés de l'argumentation écrite de Gaz Métro.

## **II. COÛTS ÉCHOUÉS RÉSULTANT DE LA REVENTE DE TRANSPORT A PRIORI**

### *La demande d'intervention de la FCEI*

7. Dans sa demande d'intervention, la FCEI formule clairement sa position quant à la question des coûts échoués résultant de la revente de transport *a priori*.
8. En effet, au paragraphe 15 de la demande d'intervention, la FCEI précise qu'elle entend recommander que ces coûts soient placés dans un compte de frais reportés afin d'être intégrés aux tarifs lorsque la Régie de l'énergie (« **Régie** ») aura rendu les décisions pertinentes dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013.
9. Dans la décision procédurale D-2017-020 rendue par la Régie le 24 février 2017 dans le présent dossier, il est indiqué que Gaz Métro ne conteste pas l'intérêt des intervenants et laisse à la discrétion de la Régie l'évaluation du caractère raisonnable des budgets de participation déposés.
10. Gaz Métro n'a donc formulé aucun commentaire sur la nature de l'intervention de la FCEI et la Régie a reconnu à la FCEI un intérêt à intervenir, sans limiter celui-ci au-delà de ce que la demande d'intervention précisait.
11. En réponse au paragraphe 34 de l'argumentation écrite de Gaz Métro, la FCEI soutient que ni Gaz Métro, ni la Régie n'ont formulé de réserve quant à la position annoncée de la FCEI dans le présent dossier.
12. À ce titre, dans la mesure où la Régie retient la position de la FCEI, l'intervenante soutient que la cohérence institutionnelle n'est pas à risque. Au contraire, cette cohérence est assurée, étant donné les décisions antérieures rendues par la Régie sur le même sujet (voir les décisions citées dans la preuve de la FCEI déposée au présent dossier, soit les décisions D-2013-182, D-2014-064 et D-2014-165).

### *La preuve de la FCEI*

13. Dans le présent dossier, Gaz Métro propose d'allouer au tarif d'équilibrage les coûts échoués résultant de la revente de transport *a priori*. Ces coûts se chiffrent à 3,51 M\$.<sup>1</sup>
14. Selon la mécanique en vigueur, si cette allocation était retenue, ces coûts seraient inclus au manque à gagner en équilibrage et intégrés aux tarifs d'équilibrage 2018. Ils seraient donc supportés par les clients ayant un profil de consommation saisonnier.
15. Selon la FCEI, cette allocation est inéquitable, puisqu'elle fait supporter par les clients ayant un profil de consommation saisonnier des coûts liés à la baisse de consommation d'un client à un tarif stable et qui n'ont rien à voir avec la variation saisonnière des besoins.

---

<sup>1</sup> B-0128, p. 3

16. Tel qu'annoncé dans sa demande d'intervention, la FCEI a déposé une preuve détaillée dans le but de supporter la recommandation à l'effet de placer les coûts échoués résultant de la revente de transport *a priori* dans un compte de frais reportés.
17. Les arguments avancés par la FCEI au support de cette recommandation sont les suivants :
  - a) L'affirmation de Gaz Metro selon laquelle la récupération des coûts échoués par le tarif d'équilibrage est cohérente avec la méthode de fonctionnalisation approuvée pour l'année 2015-2016 relève de la spéculation. En effet, la Régie n'a pas explicitement approuvé de méthode de fonctionnalisation pour les fins de la fixation des tarifs 2016. Elle s'est limitée à approuver les tarifs.
18. Même en supposant que les tarifs aient été approuvés sur la seule base de la décision D-2011-162, cela ne devrait pas empêcher la Régie d'intervenir pour rectifier le tir comme elle l'a d'ailleurs fait dans la décision D-2014-165. En effet, il ressort clairement de la décision D-2014-165 que l'application de la décision D-2011-162 doit être modulée par le contexte auquel elle s'applique afin, notamment, de respecter la causalité des coûts.
19. La FCEI maintient et réitère que la récupération des coûts échoués par le tarif d'équilibrage n'est pas cohérente avec les principes de fonctionnalisation approuvés par la Régie.
20. Une telle allocation ferait abstraction de l'évolution du contexte depuis la décision D-2011-162 et serait en contradiction avec les décisions D-2012-175, D-2013-182, D-2014-064, D-2014-165 et D-2015-177.

*L'argumentation écrite de Gaz Métro*

21. Au paragraphe 31 de son argumentation écrite, Gaz Métro soumet que la méthode de fonctionnalisation approuvée par la Régie dans la décision D-2011-164 est celle actuellement en vigueur.
22. En réponse à cet argument, la FCEI renvoie la Régie à sa preuve, dans laquelle plusieurs citations ont été intégrées concernant certaines modifications à la méthode approuvée par la décision D-2011-162.
23. Au paragraphe 32 de son argumentation écrite, Gaz Métro réfère à un principe selon lequel la méthode de fonctionnalisation appliquée dans le cadre de la cause tarifaire doit être conservée lors de l'examen du rapport annuel de l'année correspondante.
24. En réponse à cet argument, la FCEI rappelle que ce n'est qu'au moment du dépôt de la preuve de Gaz Métro dans le présent dossier que la présence de revente de transport *a priori* a pu être constatée.

**III. CONCLUSION**

25. En ce qui concerne les autres éléments abordés dans le cadre de l'argumentation de Gaz Métro et qui ne sont pas discutés dans la présente argumentation, la FCEI s'en remet à la preuve de son analyste.
26. Ceci conclut l'exposé des éléments sur lesquels la FCEI souhaitait attirer l'attention de la Régie.

**Montréal**, 24 mai 2017

(s) Fasken Martineau DuMoulin

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN LLP**  
Procureur de l'intervenante, la Fédération  
canadienne de l'entreprise indépendante